

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.792 du 17 octobre 2014

A. 209.715/VIII-8788

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5281 Basse-Meuse,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

LAMBERT Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 août 2013 par Philippe LAMBERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution la "délibération du collège de police de la zone de police 5281 Basse-Meuse du 30 mai 2013, par laquelle «Monsieur Alain LAMBERT est désigné en qualité de Chef de corps ad interim de la Zone de police Basse-Meuse et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un Chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.376 du 11 février 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Alain LAMBERT et ordonnant la suspension de l'exécution de la délibération attaquée;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 20 juin 2014 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Vu le rapport de Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocats, comparaissant pour la partie requérante, M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre précitée du 20 juin 2014, les conseils du requérant ont informé le Conseil d'État du souhait de leur client de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.